

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 35.168/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports de la Communauté française, le 26 mars 2003, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "relatif aux titres de trésor culturel vivant et de chef-d'oeuvre du patrimoine oral et immatériel et à l'octroi des subventions d'équipement accordées aux personnes et associations sans but lucratif menant les activités et manifestations auxquelles ces titres ont été décernés", a donné le 26 mai 2003 l'avis suivant :

FONDEMENT LEGAL

Observations générales

1. L'habilitation contenue à l'article 26, alinéa 2, du décret du 11 juillet 2002 relatif aux biens culturels mobiliers et au patrimoine immatériel de la Communauté française permet au Gouvernement d'arrêter la procédure d'octroi, de retrait et de suspension du titre de trésor culturel vivant de la Communauté française.

Une telle habilitation ne permet pas au Gouvernement d'ajouter des conditions d'octroi du titre de trésor culturel vivant à celle qui est mentionnée à l'article 26, alinéa 1^{er}, du décret, à savoir, "détenir un savoir ou un savoir-faire exclusif ou rare dans les techniques relatives à la conservation et à la restauration du patrimoine culturel ou à l'artisanat d'art traditionnel".

En conclusion, l'article 2 du projet doit être omis; il en va de même de l'article 4, § 2, qui ne se limite pas à arrêter la procédure de retrait.

2. De même, après avoir précisé l'objet de la subvention qu'il entend octroyer, le Gouvernement ne peut, conformément aux articles 27 et 29, alinéa 3, du décret du 11 juillet 2002 précité, qu'en arrêter le montant et la procédure d'octroi.

Les articles 6 et 21 du projet doivent être omis, ainsi que l'article 20, en tant qu'il impose la constitution d'une association sans but lucratif.

3. Selon l'article 17, 5°, du projet, pour obtenir le titre de "chef-d'oeuvre du patrimoine oral et immatériel" "la manifestation ou l'activité "doit se conformer ou être conforme "aux principes des droits de l'homme tels que définis par la Convention universelle des droits de l'homme et par la Constitution ainsi qu'aux principes de l'équité, de la durabilité et du respect mutuel entre communautés culturelles".

En tant qu'elle touche à l'exercice des droits et libertés, la disposition en projet excède les limites de l'habilitation de l'article 28, alinéa 2, du décret du 11 juillet 2002 précité, laquelle ne porte que sur les critères intrinsèques d'octroi du titre de chef-d'oeuvre du patrimoine oral et immatériel de la Communauté française.

Pareille disposition appartient à la compétence exclusive du législateur décréteur, qui peut seul en préciser les termes, ce qui garantit, l'intervention d'une assemblée démocratiquement élue.

En outre, en tout état de cause, les critères de reconnaissance ou de subventionnement doivent être clairs et précis. Il en va d'autant plus ainsi que des critères flous risquent d'être interprétés d'une manière qui pourrait constituer une violation du principe de non discrimination consacré par les articles 10 et 11 de la Constitution et le principe général contenu dans l'article 4 de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques.

Observations particulières

Préambule

1. Il est inutile de viser les lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991, et ce d'autant plus que l'article 140, qui est spécialement visé, concerne les services de l'Etat à gestion séparée, ce qui n'a aucun rapport avec le projet.

2. Le décret relatif aux biens culturels mobiliers et au patrimoine immatériel de la Communauté française date du 11 juillet 2002 et non du 3 juillet 2002.

La même observation vaut également pour l'article 1^{er} du projet.

Dispositif

Article 1^{er}

1. Les définitions figurant aux points 1, 2 et 3 du projet sont inutiles et doivent être omises.

2. En ce qui concerne le point 4 du projet, la Commission étant déjà visée par l'article 1^{er}, § 1^{er}, h), du décret du 11 juillet 2002 précité, cette répétition est inutile et doit être omise.

3. Les définitions figurant aux points 5, 6 et 7 se bornent à renvoyer au décret du 11 juillet 2002 précité. En outre, la définition du point 7 est étrangère à l'arrêté en projet. Ces dispositions doivent être omises.

Section 2 - Les subventions octroyées au trésor culturel vivant (Chapitre II)

L'article 27 du décret habilite le Ministre qui a la culture dans ses attributions à allouer des subventions aux "trésors culturels vivants" "dans le but de favoriser leurs activités ou de transmettre leurs savoir et savoir-faire à des successeurs. Ces subventions peuvent porter aussi sur l'équipement indispensable à leurs activités. Dans ce cas, elles ne peuvent représenter plus de 60 % de la dépense".

Le texte examiné ne concerne que l'exécution de la seconde partie de cette disposition. Le régime de subventions est l'outil qui assure la réalisation de l'objectif que le législateur assigne au Gouvernement de protéger les "trésors culturels vivants", selon les termes de l'article 26 du décret du 11 juillet 2002 précité "en vue de sauvegarder des compétences et des savoirs disparus ou menacés de disparition". L'octroi d'une subvention de type patrimonial, destiné à acquérir "l'équipement indispensable à leurs activités" présente expressément un caractère accessoire par rapport aux autres objectifs fixés par le décret. Il convient d'exécuter l'intégralité de l'article 27 précité.

.../...

La section 2 du chapitre III qui met en oeuvre l'article 29, alinéa 2 du même décret appelle la même observation.

Article 5

Il y a lieu de remplacer les mots "du matériel nécessaire" par les mots "de l'équipement indispensable", afin de se conformer au texte de l'article 27, du décret du 11 juillet 2002 précité.

La même observation vaut pour l'article 20 qui exécute l'article 29, alinéa 2 du décret précité.

Article 8

Cette disposition impose au bénéficiaire du titre de "trésor culturel vivant" diverses obligations à l'égard du matériel acquis en vue de la pratique, du maintien ou de la transmission de ses activités relatives au patrimoine immatériel (voir article 5).

Selon l'alinéa 2 de la disposition en projet,

"En cas de décès de la personne reconnue comme "trésor culturel vivant", ses ayants-droits sont tenus d'en aviser sans délai l'Administration".

Le texte en projet ne tire aucune conclusion de cette situation. Par comparaison, à l'article 16 du projet, il est prévu que

"Dans le cas de cession, vol, destruction du matériel subventionné endéans la période de dix ans visée à l'article 8, l'Administration exigera le remboursement de la subvention proportionnellement à la valeur du matériel, sauf dans le cas où l'indemnité versée par l'assurance est utilisée à des fins de rééquipement équivalent.

Cette valeur tient compte, vétusté déduite, du prix d'achat du matériel subventionné et du montant de la subvention octroyée" ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ V. également l'article 31, alinéa 3, du projet.

En cas de décès, l'allocataire transfère son patrimoine soit ab intestat soit par dispositions testamentaires. Il conviendrait de régler le sort de la subvention ou du patrimoine acquis, à l'instar de ce que prévoit l'article 16 précité.

Article 11

Le mot "maximum" est inutile et doit être omis.

Article 17

1. Cet article s'écarte sur plusieurs points de l'article 28 du décret du 11 juillet 2002 précité.

En effet, le décret ne vise que les manifestations et non les activités; il y a lieu de s'en tenir strictement à la terminologie du décret précité.

La même observation vaut pour l'intitulé et pour les article 18, § 2, alinéa 2, 20 et 21, 3°, du projet.

2. En outre, les quatre points mentionnés au 9° ne permettent pas d'inclure les neuf points visés à l'article 28, alinéa 4, du décret précité.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'Etat,
	J. van COMPERNOLLE, B. GLANSDORFF,	assesseurs de la section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. A. LEFEBVRE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. R. WIMMER, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS